



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze novembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-107

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION AVEC LE CDG84 ET PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » DES AGENTS DE LA CCPAL

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 30 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 34

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Michèle FAUQUE
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Nathan SAIHI, M. Christophe CARMINATI
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Francis FARGE
MURS : M. Christian MALBEC
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
MÉNÉRBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Gilles RIPERT
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à M. Christian BELLOT, Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à M. Yves MARCEAU

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-107-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024
Page 1 sur 3

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la publique,

Vu le décret n ° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Considérant, que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat groupe en matière de protection sociale complémentaires, selon les échéances prévues par les textes,

Considérant, que les collectivités territoriales ont dès lors la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion,

Considérant, la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024 du Centre de gestion 84,

Considérant, la décision de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 84, en date du 17 septembre 2024,

Considérant, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Considérant, qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE,

Considérant, qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation au risque Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité, le Président précise que la protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux,

Considérant, que cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie,

Considérant, que le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.,

Considérant, l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2024,

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

Approuve la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84,

Adhère à la convention de participation portée par le CDG84 pour risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fixe le montant de la participation financière de la CCPAL à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter 1^{er} janvier 2025.

Autorise à verser la participation financière définie ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la CCPAL, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (droit public) détenteurs d'un contrat de plus de six mois en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

(Les agents de droit privé du service de l'eau et de l'assainissement bénéficiant d'une prévoyance prise en charge par la CCPAL conformément à la convention collective, n'entrent pas dans ce dispositif) qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Approuve le versement fixé à 50 % de la cotisation de l'agent.

Autorise le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur les budgets de l'exercice correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,

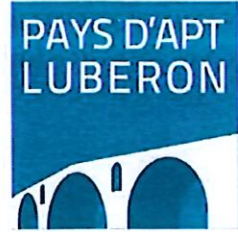


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 27/11/2024



**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION
DE VAUCLUSE**



RISQUE PREVOYANCE

ENTRE :

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, représentée par son Président, Gille RIPERT, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, d'une part,

Ci-après dénommée la CCPAL,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n°24-24 du conseil d'administration en date du 17 septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance aux membres du CST le 16 septembre 2024,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que l'offre du groupe RELYENS est l'offre économiquement la plus avantageuse pour le risque « PREVOYANCE »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 15 octobre 2024,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 - Cette convention permet à la CCPAL d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-107-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la CCPAL de souscrire un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la CCPAL à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire par la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du : 1^{er} janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

50% du montant de la cotisation

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La CCPAL s'engage à verser au CDG84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-107-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant
Le Président

Le Président du CDG 84

Gilles RIPERT

Maurice CHABERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-107-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-107-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Convention de gestion PSC TARIFS RISQUE PREVOYANCE

(ANNEXE 1)

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024

Les sommes dues sont réclamées par le Centre de Gestion de Vaucluse au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations à verser auprès de la Paierie départementale de Vaucluse.

Au profit du

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,
80 rue Marcel DEMONQUE, Agroparc –
CS 60508 84908 AVIGNON cedex 9*

| | Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC) | Montant |
|---|--|----------|
| Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention | De 1 à 49 agents | 200 €/an |
| | De 50 à 99 agents | 350€/an |
| | De 100 à 299 agents | 500€/an |
| | A partir de 300 agents | 750€/an |

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-107-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241114-2024-107-DE
Date de télétransmission : 18/11/2024
Date de réception préfecture : 18/11/2024